



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT DE LA REUNION

-----  
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 10 JUIN 2016

#### **DELIBERATION N° : 20160610\_8**

**OBJET** : Participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Anne

NOTA : Le Député-Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

21 JUIN 2016

Nombre des conseillers en exercice : **39**

Présents : 29  
Procuration : 7  
Votants : 35  
Abstention : 1  
Exprimés : 35

L'an deux mille seize, le dix juin à dix-sept heures vingt deux minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON, Député-Maire

LEBRETON Patrick - LANDRY Christian - BAUSSILLON Inelda - MUSSARD Harry - MUSSARD Rose Andrée - VIENNE Axel - BATIFOULIER Jocelyne - YEBO Henri Claude - LEBRETON Blanche - LEBON Jean Daniel - LEJOYEUX Marie Andrée - MOREL Harry Claude - GERARD Gilberte - LEBON Guy - VIENNE Raymonde - KERBIDI Gérald - JAVELLE Blanche Reine - HUET Marie Josée - HUET Henri Claude - COURTOIS Lucette - D'JAFFAR M'ZE Mohamed - BOYER Julie - PAYET Yannis - GEORGET Marilyne - HOAREAU Sylvain - GUEZELLO Alin - FONTAINE Olivier - FRANCOMME Brigitte - MALET Harry

#### **Représentés**

GRONDIN Jean Marie représenté par YEBO Henri Claude  
HOAREAU Claudette représentée par BAUSSILLON Inelda  
LEBON Marie Jo représentée par GERARD Gilberte  
NAZE Jean Denis représenté par PAYET Yannis  
ETHEVE Corine représentée par HUET Marie Josée  
RIVIERE François représenté par GUEZELLO Alin  
PAYET Priscilla représentée par FONTAINE Olivier

#### **Absents**

HOAREAU Jeannick - ASSATI Marie Pierre - GUEZELLO Rosemay

L'élu délégué  
Christian LANDRY



Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Blanche Reine JAVELLE, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



## Séance du 10 juin 2016

**DÉLIBÉRATION N° : 20160610\_8**

**OBJET : Participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Anne**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

#### **Le Député-Maire expose :**

L'école privée Sainte-Anne compte cinq classes élémentaires et trois classes maternelles.

Dans un souci d'égalité de traitement des élèves du public et du privé, l'article R. 442-44 du Code de l'éducation prévoit : « En ce qui concerne les classes élémentaires, les communes de résidence sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État.

En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles ou enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État ».

Pour les élèves non domiciliés dans la commune, l'article L.442-5-1 dispose : «*La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune, dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association, constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.*

*En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :*

1° *Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,*

2° *A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,*

3° *A des raisons médicales ... ».*

Sur la base des comptes administratifs de la Commune et de la Caisse des écoles de 2014, il a été établi que le coût d'un élève à supporter par la collectivité dans le cadre de la présente convention est de 216,92 € (cf tableau ci-dessous).

<b>Charges de fonctionnement 2014 pour les écoles publiques</b>	
<b>Budget COMMUNE</b>	
<b>Charges à caractère général</b>	<b>142 671,63 €</b>
Produits d'entretien ménager et fourniture de petits équipements	37 011,18 €
Eau, électricité, téléphone	105 660,45 €
<b>Transport périscolaire (transfert compétence CA Sud)</b>	<b>134 485,85 €</b>
<b>Entretien des bâtiments scolaires</b>	<b>70 861,49 €</b>
<b>Mobilier</b>	<b>21 667,39 €</b>
<b>Matériel informatique</b>	
<b>Budget de la CAISSE DES ÉCOLES</b>	
<b>Charges à caractère général</b>	<b>303 295,48 €</b>
Matériel	23 149,83 €
Mobilier	264,60 €
<b>Total</b>	<b>696 396,27 €</b>
Nombre d'élèves en 2014 : 5 136 (4 914 en écoles publiques et 222 à l'école privée)	
696 396,27 € : 4 914 = <b>141,72 €</b> (frais de fonctionnement)	
Rémunération intervenants extérieurs (intervenants de l'École Municipale des Sports soit 27 % du temps de travail consacré aux élèves des écoles primaires) : 162 704,43 € : 4 914 = 33,11 €	
Quote-part des services généraux de l'administration :	
- Écoles publiques : 224 119,15 € : 4 914 = 45,61 €	
- École privée : 781,89 € : 222 = 3,52 €	
- Différence 45,61 € - 3,52 € = 42,09 €	
Coût de l'élève : 141,72 € + 42,09 € + 33,11 € = 216,92 €	

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'apporter sa contribution à l'OGEC (l'Organisme de Gestion de l'École Catholique) Sainte-Anne au même titre que celle apportée aux écoles publiques.

Sur cette base, le montant de la participation communale pour 2016 pourrait être de **40 179,36 €** décomposé comme suit :

<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
188 élèves résidant à Saint-Joseph x 216,92 €	<b>40 780,96 €</b>

En ce qui concerne le personnel communal, à l'instar des écoles publiques, l'école privée Sainte-Anne est dotée du personnel suffisant pour l'entretien des locaux et la surveillance des élèves. Pour les classes maternelles, la règle qui prévaut dans les écoles publiques est également appliquée à l'école privée à savoir que chaque classe maternelle est pourvue d'une ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles).

Par ailleurs, sur demande de l'école, elle a été associée à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires sur la même base que les écoles publiques. C'est ainsi que l'ensemble des élèves participe aux activités périscolaires organisées par la Ville à raison d'un après-midi par semaine.

Il convient de renouveler la signature de la convention signée avec l'OGEC pour que le fonds de soutien versé au titre des élèves de l'école privée soit versé sur le compte de la Commune pour couvrir les dépenses induites par l'organisation de ces activités.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la base de calcul à partir des éléments des comptes administratifs de la Commune et de la Caisse des écoles de 2014 ;
- d'autoriser le Député-Maire à signer la convention à intervenir dans ce cadre avec l'OGEC et l'école privée Sainte-Anne ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Député-Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'éducation,

**Vu** la note explicative de synthèse n°8,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés**

**Présents : 29**

**Représentés : 7**

**Pour : 35**

**Abstentions : 1 (Madame Jocelyne BATIFOULIER)**

**Contre : 0**

**Article 1<sup>er</sup>.**- **APPROUVE** la base de calcul à partir des éléments des comptes administratifs de la Commune et de la Caisse des écoles de 2014 comme suit.

<b>Charges de fonctionnement 2014 pour les écoles publiques</b>	
<b>Budget COMMUNE</b>	
<b>Charges à caractère général</b>	<b>142 671,63 €</b>
Produits d'entretien ménager et fourniture de petits équipements	37 011,18 €
Eau, électricité, téléphone	105 660,45 €
<b>Transport périscolaire (transfert compétence CA Sud)</b>	<b>134 485,85 €</b>
<b>Entretien des bâtiments scolaires</b>	<b>70 861,49 €</b>
<b>Mobilier</b>	<b>21 667,39 €</b>
<b>Matériel informatique</b>	
<b>Budget de la CAISSE DES ÉCOLES</b>	
<b>Charges à caractère général</b>	<b>303 295,48 €</b>
Matériel	23 149,83 €
Mobilier	264,60 €
<b>Total</b>	<b>696 396,27 €</b>
Nombre d'élèves en 2014 : 5 136 (4 914 en écoles publiques et 222 à l'école privée)	
696 396,27 € : 4 914 = <b>141,72 €</b> (frais de fonctionnement)	
Rémunération intervenants extérieurs (intervenants de l'École Municipale des Sports soit 27 % du temps de travail consacré aux élèves des écoles primaires) : 162 704,43 € : 4 914 = 33,11 €	

Quote-part des services généraux de l'administration :

- Écoles publiques : 224 119,15 € : 4 914 = 45,61 €

- École privée : 781,89 € : 222 = 3,52 €

- Différence 45,61 € - 3,52 € = 42,09 €

Coût de l'élève : 141,72 € + 42,09 € + 33,11 € = 216,92 €

Le montant de la participation communale pour 2016 se décompose comme suit :

Libellé	Montant
188 élèves résidant à Saint-Joseph x 216,92 €	40 780,96 €

**Article 2.-** **AUTORISE** le Député-Maire à signer la convention à intervenir dans ce cadre avec l'OGEC et l'école privée Sainte-Anne ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en  
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme,  
L'élu délégué  
Christian LANDRY

